

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1603810

M. J. H

M. Gosselin
Président-rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2016
Lecture du 16 décembre 2016

49-06-01
C
Aide juridictionnelle totale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 août et le 7 novembre 2016, M. J. H, représenté par Me Kempf, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2016 portant interdiction de séjour sur le territoire de la commune de Rennes les jours de manifestations contre la loi dite El Khomri et contre les violences policières dans les rues intégrées à l'itinéraire des manifestations et dans un périmètre défini ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté n'a pas été précédé d'une procédure contradictoire et méconnaît le principe général des droits de la défense, l'urgence ne pouvant justifier cette absence dès lors qu'un précédent arrêté a déjà été pris à son encontre ;

- la décision n'a pas de base légale et procède d'un détournement de l'objet de la loi relative à l'état d'urgence ; il n'a fait l'objet d'aucune condamnation en justice ;

- la mesure méconnaît les dispositions de l'article 5-3° de la loi relative à l'état d'urgence ; les faits invoqués ne sont pas établis et ne peuvent être regardés comme établissant qu'il serait une cause de violence ou chercherait à entraver l'action des pouvoirs publics ;

- la note blanche sur laquelle se serait appuyé le préfet pour prendre la décision comporte des éléments postérieurs à la décision attaquée et ne peut donc avoir justifié cet arrêté ;
- les éléments de cette note sont imprécis ; il n'a pas été interpellé à Milan le 1^{er} mai 2015 et ne se trouvait pas dans cette ville ; sa participation aux manifestations a toujours été pacifique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par M. H ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 5 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 novembre 2016 à 12 heures.

Un mémoire « question prioritaire de constitutionnalité » présenté pour M. H a été enregistré le 2 décembre 2016.

Par ordonnance du 5 décembre 2016, le président de la 5^{ème} chambre du tribunal a décidé de ne pas transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. H.

Un mémoire présenté pour M. H a été enregistré le 6 décembre 2016.

M. H a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 10 novembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gosselin,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Pascual substituant Me Kempf, représentant M. H.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure de police portant interdiction de séjour sur le territoire de la commune de Rennes prise par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 27 juin 2016 faisant interdiction à M. H de se trouver, les jours de manifestations contre la loi dite El Khomri et contre les violences policières, dans les rues intégrées à l'itinéraire des manifestations et dans le périmètre du centre-ville a été limitée dans le temps à la période courant de sa notification jusqu'au 25 juillet 2016 inclus, date de sa caducité ; qu'il est constant que cette décision individuelle a produit ses effets à l'égard de l'intéressé, notamment lors des manifestations s'étant déroulées début juillet ; que, dès lors, la circonstance que M. H ait présenté sa requête postérieurement à la date à laquelle l'arrêté était devenu caduc n'est pas de nature à le priver d'intérêt lui donnant qualité à agir ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposé par le préfet d'Ille-et-Vilaine tirée de l'irrecevabilité de la requête doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté du 27 juin 2016 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 : « *La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.* » ;

3. Considérant que, sur le fondement de cette disposition, le préfet d'Ille-et-Vilaine a, par arrêté du 27 juin 2016, interdit à M. H de séjourner, les journées au cours desquelles sont organisées des manifestations contre la loi dite El Khomri et contre les violences policières, une heure avant l'heure de rassemblement des manifestations, et jusqu'à minuit, à l'intérieur d'un périmètre incluant une partie importante du centre-ville de Rennes, et dans les rues intégrées à l'itinéraire des manifestations ; que cette mesure a pris effet à compter de la notification de l'arrêté pour s'achever le 25 juillet 2016 ;

4. Considérant que le préfet a retenu que M. H a été interpellé en marge de l'inauguration de l'exposition universelle de Milan le 1^{er} mai 2015 et qu'en connaissance de ses actions radicales, il est susceptible d'intégrer des groupes violents ; qu'il a en conséquence estimé que la présence de M. H aux rassemblements organisés contre le projet de loi travail ou contre les violences policières vise à participer à des actions violentes et qu'il y a lieu d'interdire sa présence à Rennes lors de ces manifestations durant lesquelles des troubles à l'ordre public sont prévisibles, compte tenu des manifestations antérieures ;

5. Considérant que, pour prononcer l'interdiction de séjour contestée, le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est fondé sur les éléments d'une « note blanche » des services de police qui relève que M. H a été remarqué à plusieurs manifestations des 5, 9, 20 et 28 avril et des 1^{er}, 10,

14, 19, 20 et 26 mai 2016, qu'il a participé à un rassemblement de soutien d'un militant anarcho-autonome rennais le 4 mai 2016 et à une manifestation « anti police » interdite le 14 mai 2016 puis à une manifestation de soutien à des militants d'extrême gauche placés en garde à vue le 19 mai 2016 ;

6. Considérant que, s'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la « note blanche » des services de police, soumises au débat contradictoire, que M. H a participé à plusieurs manifestations dont une non déclarée qui ont généré des troubles importants à l'ordre public, ont comporté de nombreuses dégradations et entraîné de violents affrontements avec les forces de l'ordre, le préfet ne produit aucun élément permettant de retenir d'une part que l'intéressé aurait été interpellé en marge de l'inauguration de l'exposition universelle de Milan le 1^{er} mai 2015 et d'autre part qu'il a personnellement participé aux dégradations et violences survenues durant les manifestations rennaises ; que, dans ces conditions, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris une mesure excessive et disproportionnée au regard des pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions ci-dessus énoncées de la loi du 3 avril 1955 en interdisant M. H de séjour à Rennes sur le parcours des manifestations et en centre ville ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. H est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 27 juin 2016 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. H a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Kempf avocat de M. H, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Kempf de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juin 2016 du préfet d'Ille-et-Vilaine interdisant M. H de séjour à Rennes les jours de manifestation est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Kempf une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Kempf renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. J. H, au ministre de l'intérieur et à Me Raphaël Kempf.

Copie du présent jugement sera transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 décembre 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

O. GOSSELIN

F. POTTIER

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.